

Maisons-Alfort, le 27 décembre 2012

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché et
d'établissement de formulation cadre du produit biocide TWP 21
à base d'IPBC, destiné à la protection du bois,
de la société TROY CHEMICAL COMPANY BV,
dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle.

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

Les avis formulés par l'agence comprennent :

- l'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
 - l'évaluation de leur efficacité ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
 - une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*
-

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION

L'Anses a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché et d'établissement de formulation cadre dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour le produit TWP 21, à base d'IPBC, déposé par la société TROY CHEMICAL COMPANY BV, pour laquelle, conformément à l'article R.522-14 du code de l'environnement, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

Le présent avis porte sur le produit biocide TWP 21 à base d'IPBC (3-iodo-2-propynyl butyl carbamate ; substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE²), destiné à la protection du bois (type de produit 8), dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée par le Danemark, Etat membre de référence (EMR) le 25 Novembre 2011³.

Il est fondé sur l'examen :

- du rapport d'évaluation de l'EMR ;
- et d'un dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, en conformité avec les exigences de la directive 98/8/CE et de la procédure de reconnaissance mutuelle prévue par l'article 4 de cette directive.

Comparaison des usages

Conformément à la procédure de reconnaissance mutuelle, l'Anses évalue les usages revendiqués en France par la société TROY CHEMICAL COMPANY BV et autorisés par l'EMR. Les détails de ces usages et les doses d'emploi pour le produit TWP 21 sont repris à l'annexe 1.

Il est à noter que des codes d'applications, établis au niveau communautaire, définissent les catégories d'utilisateurs pour les produits de traitement du bois. Les utilisateurs industriels qui effectuent les traitements en scieries ou usines, et les utilisateurs professionnels qui traitent le bois *in situ*, sont inclus dans la catégorie « professionnels ».

Les usages suivants ont été évalués par l'Anses :

- application superficielle :
 - o par aspersion et trempage par des utilisateurs professionnels (industriels) ;
 - o par pulvérisation par des utilisateurs professionnels (*in situ* et industriels), et non professionnels ;
 - o au pinceau et au rouleau par des utilisateurs professionnels (*in situ*) et non professionnels ;
- pour le traitement préventif du bois de classe 2⁴ et 3⁵ contre les champignons de bleuissement.

Le dossier a fait l'objet d'une évaluation scientifique et il est à noter que le produit biocide TWP 21, évalué et autorisé par le Danemark, n'est pas identique aux produits représentatifs présentés lors de l'inscription de l'IPBC à l'annexe I de la directive 98/8/CE. Toutefois, compte tenu de la similarité de la composition du TWP 21 avec celles des produits de référence, certaines données ont pu être prises en compte dans le cadre de cette évaluation.

Concernant la demande d'établissement de formulation cadre, celle-ci consiste, vis à vis de la composition initiale du produit TWP 21 ayant servi de base pour l'évaluation de la demande d'autorisation de mise sur le marché (produit de référence), en un changement des colorants et une

¹ Directive 2008/79/CE de la Commission du 28 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'IPBC en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

³ Autorisation de mise sur le marché sous le nom *TWP 21* avec le numéro 578-4.

⁴ Classe d'emploi 2 : situation dans laquelle le bois ou le produit à base de bois est sous abri et non exposé aux intempéries mais où une humidité ambiante élevée peut conduire à une humidification occasionnelle mais non persistante (NF EN 335-1 : 2007).

⁵ Classe d'emploi 3 : situation dans laquelle le bois ou le produit à base de bois n'est ni sous abri ni en contact avec le sol. Il est soit continuellement exposé aux intempéries, soit protégé des intempéries mais soumis à humidification (NF EN 335-1 : 2007).

variation de la concentration en liant et solvant. Le pourcentage global de changement de composition varie de 13 %.

L'expertise collective a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) » par l'Anses en collaboration avec les membres du Comité d'experts spécialisé « évaluation des risques liés aux substances et produits biocides ».

2. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Anses et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Anses.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans l'annexe VI de la directive 98/8/CE. Elles sont formulées en termes d'« acceptable » ou « inacceptable » en référence à ces critères.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « évaluation des risques liés aux substances et produits biocides », réuni le 15 novembre 2012, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

2.1. CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ, LES CONDITIONNEMENTS ET L'APPLICATION DU PRODUIT BIOCIDÉ

Le produit TWP 21 est un produit de protection du bois prêt à l'emploi du type solution avec une base solvant contenant 0,7 % m/m d'IPBC.

Pour les professionnels (incluant les industriels), le produit TWP 21 est conditionné dans des boîtes de 20, 120, 200 et 1000 L en acier recouvert d'un vernis époxy phénolique.

Pour les non professionnels, le produit TWP 21 est conditionné dans des conteneurs de 750 mL, 1 L, 2,5 L et 5 L en métal recouvert d'un vernis époxy phénolique.

L'origine de la substance active IPBC a été évaluée au niveau européen et acceptée dans le cadre de l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE. Les spécifications de la substance active technique IPBC entrant dans la composition du produit TWP 21 permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

Le produit TWP 21 contient un co-formulant considéré comme préoccupant au sens de la directive 98/8/CE : Naphta hydrotraité (CAS RN⁶ : 64742-48-9) à point d'ébullition bas, avec une teneur supérieure à 10%.

Seuls les emballages autorisés dans le cadre de l'évaluation de la reconnaissance mutuelle du produit de référence pourront être autorisés pour les produits relevant de la formulation cadre.

⁶ CAS RN : Chemical Abstracts Service Registry Number

2.2. CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE DU PRODUIT BIOCIDÉ

Les études présentées dans le dossier ont été réalisées sur le produit TWP 21.

En se basant sur le rapport d'évaluation de l'EMR, le produit ne présente pas de propriétés explosives ni de propriétés comburantes.

Le produit TWP 21 n'est ni inflammable, ni auto-inflammable à température ambiante, selon les critères de la directive 1999/45/CE (critères retenus par l'EMR). Notons que selon le règlement CE 1272/2008⁷ (CLP), le produit TWP21 devrait être classé :

- *Flam liq.3* H226 (liquide et vapeurs inflammables), du fait de seuils de classification différents par rapport à la directive 1999/45/CE.

Le pH d'une dilution aqueuse à 1 % est de 5,6 à température ambiante. Sa viscosité à 40 C est de 5,2 mm²/s et sa tension de surface à 25°C est de 27 mN/m. Le produit TWP 21 est donc classé R65⁸ (nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion).

L'étude de stabilité au stockage accélérée pendant 12 semaines à 35°C dans des conteneurs de 750 mL en métal recouvert d'un vernis époxy phénolique, montre que le produit TWP 21 n'est pas stable dans ces conditions (dégradation de la substance active de 7,6 %). Toutefois, l'étude de stabilité au stockage pendant 1 an à température ambiante dans des conteneurs de 750 mL en métal recouvert d'un vernis époxy phénolique permet de considérer que le produit est stable dans ces conditions. Il conviendra de fournir en post-autorisation les résultats de l'étude de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante et une étude de stabilité au stockage à basse température (7 jours à 0°C). Il conviendra d'indiquer sur l'étiquette que le produit doit être stocké à température ambiante. L'Anses propose d'accorder une durée de vie de 2 ans. Le produit TWP 21 est compatible avec les conteneurs de 750 mL en métal recouvert d'un vernis époxy phénolique.

La substance active n'étant pas sensible à la lumière, aucune étude n'est nécessaire.

Une méthode de détermination de la substance active dans le produit TWP 21 a été fournie et est conforme aux exigences réglementaires.

Les méthodes de détermination des résidus de la substance active dans les différents compartiments (sol, eau et air) ont été fournies au niveau européen et sont conformes aux exigences réglementaires.

La substance active IPBC étant classée toxique (T), une méthode de détermination de la substance active dans les fluides biologiques a été fournie au niveau européen dans le cadre de l'évaluation de l'IPBC pour le type de produit 6⁹ et est conformes aux exigences réglementaires.

Concernant la demande d'établissement de formulation cadre, en se fondant sur la comparaison des compositions intégrales et sur la nature des formulants, les variations de composition proposées ne devraient pas entraîner de modifications des propriétés physico-chimiques qui permettent de caractériser le danger.

⁷ Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

⁸ Directive 1999/45/CE

⁹ TP6 : produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs.

Toutefois, les variations de concentration en agents liants et en solvants peuvent entraîner une modification de la viscosité des produits relevant de la formulation cadre. Par conséquent, les produits relevant de la formulation cadre sont classés R65 (nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion) par défaut.

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque
Stocker à une température inférieure à 35°C.	Instable à 35°C. Température maximale testée : 35°C.
Stocker à une température supérieure à 0°C.	Température de 0°C non testée.

2.3. CONSIDERANT L'EFFICACITE DU PRODUIT BIOCIDES

Les usages et les doses revendiqués par le pétitionnaire sont présentés à l'annexe 1.

Le produit représentatif du rapport d'évaluation de la substance active IPBC n'est pas identique au produit TWP 21. Afin de compléter ce rapport d'évaluation, une nouvelle étude permettant de prouver l'efficacité du produit TWP 21 sur les champignons responsables du bleuissement du bois en service, selon la norme EN 152, a été soumise et évaluée par l'EMR.

Les usages et les doses pour lesquels l'EMR estime que l'efficacité est démontrée sont présentés à l'annexe 1.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité du produit TWP 21.

Notons que les classes d'usage revendiquées sont les classes 2 et 3. Or, selon la norme EN 599-1, les revendications d'usage vis-à-vis des champignons responsables du bleuissement, seules, ne sont pas suffisantes pour définir une classe d'usage.

Les usages et les doses pour lesquels l'efficacité est considérée comme démontrée sont présentés dans le tableau suivant :

Classe d'usage / Type de traitement	Fonction - organismes cibles	Dose efficace	Mode d'application
Bois massif Traitement préventif	Anti bleu – champignons de bleuissement du bois en service	La dose d'application exprimée en produit est de 90-120 mL / m ² de bois, soit 81 - 108 g / m ² de bois.	Le produit est prêt à l'emploi est appliqué par brossage, au rouleau, par pulvérisation, par aspersion et par trempage. Finition obligatoire.

En se fondant sur l'essai d'efficacité présenté dans le dossier et sur la comparaison des compositions intégrales et la nature des co-formulants, les variations de composition proposées pour l'établissement de la formulation cadre peuvent être considérées comme mineures et n'impactent pas l'efficacité du produit. L'efficacité des produits relevant de la formulation cadre TWP 21 est jugée similaire à l'efficacité du produit de référence.

Les usages et les doses efficaces pour les produits relevant de la formulation cadre, découlant de ceux autorisés pour le produit de référence TWP 21, sont mentionnés à l'annexe 2.

2.4. CONSIDERANT LA RESISTANCE A LA SUBSTANCE ACTIVE

L'IPBC appartient à la famille des carbamates. Pour les champignons, le site d'action des carbamates se situe au niveau de la membrane cellulaire et des acides gras (source FRAC¹⁰).

Aucun phénomène de résistance n'a été mis en évidence à ce jour avec la substance active IPBC utilisée dans le cadre de la préservation du bois. Néanmoins, en cas de non efficacité du traitement, le responsable de la mise sur le marché devra en informer l'autorité compétente.

Aussi, pour prévenir la possible apparition de résistance à la substance active présente dans le produit TWP 21, il convient de respecter les préconisations ci-dessous.

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque
Respecter les doses d'application du produit.	Prévention de l'apparition et surveillance de la résistance (recommandations destinées aux professionnels de préservation du bois).
Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.	

2.5. CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

Aucune étude toxicologique n'a été réalisée sur le produit TWP 21. Par conséquent, les règles de classification selon la directive 1999/45/CE¹¹ ont été appliquées pour déterminer la classification du produit TWP 21.

Le produit TWP 21 contient une substance préoccupante, le Naphta hydrotraité (CAS RN : 64742-48-9) à point d'ébullition bas classé pour ses propriétés toxicologiques : Xn, R65 (nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion).

Au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, le produit TWP 21 nécessite la classification suivante: Xn, R65. Compte tenu de la présence importante de solvants organiques dans le produit, le RMS a proposé la classification R66 (l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau), cette classification est également retenue par l'ANSES.

L'étiquetage doit contenir la phrase suivante : « contient de l'IPBC et du 2-butanone-oxime : peut déclencher une réaction allergique ».

Selon le règlement CE 1272/2008¹² (CLP), le produit TWP 21 devrait être classé :

¹⁰ FRAC : *Fungicide Resistance Action Committee*.

¹¹ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

¹² Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

- *Skin Sens.* H317 (peut provoquer une allergie cutanée), du fait de seuils de classification différents par rapport à la directive 1999/45/CE ;
- *Asp. Tox.* 1 H304 (peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires) ;
- EUH066 (l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau).

Aucune étude d'absorption cutanée n'est disponible pour le produit TWP 21. Une valeur d'absorption cutanée de 30 % a été retenue et acceptée pour l'IPBC dans le rapport d'évaluation de la substance active.

Le niveau d'exposition acceptable (AEL¹³) court terme de l'IPCB est de 0,35 mg/kg de poids corporel/jour. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la NOAEL¹⁴ issue d'une étude de 90 jours chez le rat, conformément à l'approche suivie dans le rapport d'évaluation de la substance active.

L'AEL long terme de l'IPCB est de 0,2 mg/kg de poids corporel/jour. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la NOAEL issue d'une étude de 2 ans chez le rat, conformément à l'approche suivie dans le rapport d'évaluation de la substance active.

Concernant la demande d'établissement de formulation cadre, les variations de composition proposées n'ont pas d'impact sur la toxicité précédemment évaluée dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence TWP 21. La classification toxicologique de la formulation cadre est inchangée : Xn, R65 ; R66, selon la directive 1999/45/CE, et *Skin Sens.* H317, *Asp. Tox.* 1 H304 ; EUH066 selon le règlement CLP. L'étiquetage doit contenir la phrase suivante : « contient de l'IPBC et du 2-butanone-oxime : peut déclencher une réaction allergique ».

2.6. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DES UTILISATEURS

Le produit TWP 21 est destiné à être appliqué sur des bois de classes 2 et 3 par :

- des utilisateurs industriels par trempage, par aspersion ou par pulvérisation automatisée en système clos ;
- des utilisateurs professionnels et non professionnels au pinceau, au rouleau ou par pulvérisation.

La dose d'application validée par l'EMR et acceptée par l'Anses est de 90 à 120 mL/m² (80,6-107 g/m²) pour tous les types d'applications revendiqués.

L'EMR a considéré que le produit TWP 21 est une formulation prête à l'emploi et qu'une exposition par voie cutanée et par inhalation est attendue lors de l'application du produit. Une exposition par voie cutanée est également envisagée pendant les phases de nettoyage des équipements (pinceaux, rouleaux) et de manipulation du bois traité.

L'évaluation de l'EMR est présentée dans le tableau ci-dessous. Les conditions d'emploi mentionnées sont définies par l'avis du HEEG¹⁵ adopté lors du TM I 10.

¹³ AEL : (*Acceptable Exposure Level* ou niveau acceptable d'exposition) est la quantité maximum de substance active à laquelle une personne peut être exposée quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

¹⁴ NOAEL: *No observed adverse effect level* (dose sans effet néfaste observé)

¹⁵ HEEG *opinion on default protection factors for protective clothing and gloves* (adopté lors de la 1er réunion technique de 2010, TM I 10).

Scénario	Modèles utilisés Remarques	Conditions d'emploi considérées dans les scénarios
Usages industriels		
Application par aspersion, pulvérisation ou trempage	<p>Pour ces procédés industriels, l'application étant automatique, l'exposition majeure provient de la manipulation du bois à la sortie du procédé. Le chargement et le mélange sont considérés comme négligeables par l'EMR.</p> <p>Pour l'application, le modèle « <i>timber pre treatment, solvent based production</i> » de la base de données <i>Bayesian Exposure Assessment Toolkit</i> du guide technique pour l'évaluation de l'exposition humaine aux produits biocides de 2008¹⁶ a été utilisé.</p>	Combinaison enduite (protection 90%). Gants intégrés dans le scénario.
Usages professionnels		
Application au pinceau	<p>Pour l'application, le modèle « <i>in situ application of wood preservatives/brushing sheds and fences, out-door</i> » de l'annexe 1 du TnsG 2008 a été appliqué.</p> <p>L'exposition lors du nettoyage du matériel par les professionnels a été évaluée sur la base du modèle proposé par le <i>Human Exposure Expert Group</i> dans son avis adopté en réunion technique d'octobre 2010¹⁷.</p>	Combinaison en coton (protection 75%) et gants (protection 90%).
Application par pulvérisation	<p>Pour le chargement et l'application, le modèle « <i>spray application of masonry preservative ou remedial biocide</i> » de la base de données BEAT du TNSG 2008 a été utilisé.</p>	Combinaison imperméable (protection 95%). Gants intégrés dans le scénario.
Usages non professionnels		
Application au pinceau	<p>Pour l'application, le modèle « <i>Painting products/brush & rolling/solvent rich paint</i> » de l'outil ConsExpo 4.0 a été appliqué.</p> <p>L'exposition lors du nettoyage du matériel par les non professionnels a été évaluée sur la base du modèle proposé par le <i>Human Exposure Expert Group</i> dans son avis adopté en réunion technique d'octobre 2010.</p>	Manches longues, pantalon (protection 50%).
Application par pulvérisation	<p>Pour cet usage, le modèle d'utilisation « <i>painting products/spraying/pneumatic spraying</i> » de l'outil CONSEXPO 4.0¹⁸ a été appliqué</p>	Manches longues, pantalon (protection 50%).

En se basant sur les résultats de l'évaluation des risques, l'Anses partage les conclusions de l'EMR selon lesquelles le risque est acceptable, compte tenu de leurs expositions respectives, pour :

- les professionnels pour le traitement industriels du bois par aspersion, pulvérisation ou trempage, avec port de gants lors des phases de manipulation du bois traité et de nettoyage des systèmes. Cependant, l'Anses considère que la combinaison en coton proposée par l'EMR n'est pas obligatoire ;
- les professionnels pour le traitement du bois au pinceau et au rouleau. L'Anses considère cependant que le port de protection individuelle n'est pas nécessaire ;

¹⁶ *Technical Notes for Guidance Human exposure to biocidal products*, janvier 2008 (adopté lors de la 25^{ème} réunion des autorités compétentes biocides des 19-21 juin 2007).

¹⁷ *HEEG opinion on Exposure model Primary exposure scenario washing out of a brush which has been used to apply a paint* (adopté lors de la troisième réunion technique de 2010 TM III 10).

¹⁸ Delmaar JE, Park MVDZ, Van Engelen JGM (2005). *ConsExpo 4.0 Consumer Exposure and Uptake Models Program Manual*. Report 320104004/2005., RIVM Bilthoven, The Netherlands.

- pour le traitement du bois par pulvérisation pour les professionnels avec le port de protections individuelles : combinaison imperméable, gants. Cependant, l'Anses considère que le port de protection respiratoire est nécessaire ;
- les non professionnels pour le traitement du bois au pinceau et par pulvérisation.

Cependant, compte tenu du potentiel sensibilisant cutané du produit TWP 21 selon le règlement CLP (classification H317), le port d'équipement de protection individuelle (EPI)¹⁹ est préconisé d'un point de vue réglementaire lors de l'utilisation du produit. Considérant cette mesure comme non applicable pour les non professionnels, l'usage du produit TWP 21 est considéré comme non acceptable pour les non professionnels.

En conclusion de l'évaluation des risques et de la classification pour la santé humaine, les usages suivants peuvent être proposés par l'Anses :

- les traitements industriels par trempage, aspersion et pulvérisation par les professionnels, avec port de gants et de vêtements de protection, adaptés aux conditions d'exposition ;
- les traitements au pinceau et au rouleau par les professionnels, avec port de gants et de vêtements de protection, adaptés aux conditions d'exposition ;
- les traitements par pulvérisation par les professionnels, avec port de gants, de vêtement de protection et d'une protection respiratoire, adaptés aux conditions d'exposition.

2.7. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION HUMAINE SECONDAIRE

Les scénarios suivants ont été évalués par l'EMR, considérant les modèles et paramètres décrits dans le guide de l'utilisateur pour l'évaluation de l'exposition humaine aux produits biocides de 2002²⁰ :

- exposition d'un adulte lors du sciage/ponçage de bois traité (exposition aiguë et chronique) ;
- exposition d'un nourrisson mâchant un morceau de bois traité (exposition aiguë) ;
- exposition d'un enfant et d'un nourrisson touchant une surface en bois fraîchement traitée (exposition aiguë) ;
- exposition d'un enfant et d'un nourrisson jouant sur une structure en bois traité (exposition chronique) ;
- exposition d'un adulte, d'un enfant et d'un nourrisson à des résidus de produit volatilisé en intérieur (exposition chronique).

En plus de ces scénarios évalués par l'EMR, l'Anses a considéré le scénario suivant sur la base des modèles et paramètres décrits dans le guide de l'utilisateur pour l'évaluation de l'exposition humaine aux produits biocides de 2002²⁰:

- exposition d'un nourrisson jouant sur une structure en bois traité avec un transfert main-bouche (exposition chronique).

¹⁹ Les équipements de protection individuels (EPI) doivent impérativement être adaptés aux propriétés physico-chimiques du produit utilisé et aux conditions d'exposition et, afin de garantir une efficacité, ils doivent être associés à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

²⁰ User Guidance version 1 _ TNsG 2002 Human Exposure to biocidal products.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR selon lesquelles le produit TWP 21 présente un risque acceptable pour tous les scénarios considérés.

2.8. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS DANS LES ALIMENTS

L'Anses partage les conclusions de l'EMR, selon lesquelles, considérant les usages revendiqués pour le produit TWP 21, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra de prendre des mesures visant à éviter le contact entre les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente et le produit ou le bois traité.

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque
Pour les professionnels, porter des équipements de protection pendant l'utilisation du produit.	Préconisé par la classification du produit.
Le port d'équipement de protection respiratoire est obligatoire pour les professionnels lors du traitement par pulvérisation.	Indispensable pour la protection de la santé des utilisateurs professionnels
Le bois traité ne doit pas être destiné à être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.	Indispensable pour limiter la contamination des aliments.

2.9. CONSIDERANT LE DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT

Selon le rapport d'évaluation du produit TWP 21, aucune étude du devenir dans l'environnement du produit n'a été fournie par le pétitionnaire. L'évaluation des risques pour l'environnement a été réalisée sur la base des données disponibles dans les rapports d'évaluation de l'EMR générées dans le cadre de l'examen communautaire de la substance active IPBC, ce qui est conforme aux exigences de la directive biocides 98/8/CE², étant donné qu'aucune substance préoccupante pour l'environnement n'est utilisée dans le produit TWP 021.

D'après le dossier d'inclusion de l'IPBC, la substance se dégrade rapidement dans l'environnement en PBC²¹, métabolite majeur. Aussi, l'EMR a réalisé l'évaluation du risque sur le composé parent ainsi que le métabolite PBC.

La demi-vie dans le compartiment terrestre de la substance IPBC est de 4,7 heures à 12°C. Dans le compartiment aquatique, cette substance active se dégrade également très rapidement avec une demi-vie de 3,1 heures à 12 C dans l'eau et 4,9 heures à 12 C dans le sédiment.

Son principal produit de dégradation, le PBC, a une demi-vie dans le sol de 9,5 jours à 12 C et de l'ordre de 31 jours à 12 C dans le compartiment aquatique.

²¹ PBC : propargyl butyl carbamate.

2.10. CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Dans le rapport d'évaluation du produit TWP 21, les effets écotoxicologiques du produit biocide ont été extrapolés à partir des résultats des études conduites avec la substance active IPBC, ce qui est conforme aux exigences de la directive biocides 98/8/CE, étant donné qu'aucune substance préoccupante pour l'environnement n'est utilisée dans le produit TWP 21.

Les usages revendiqués pour le produit TWP 21 entraînant des rejets vers la station d'épuration, les milieux aquatique (incluant les sédiments) et terrestre selon les scénarios d'exposition, les risques ont été évalués pour ces compartiments environnementaux.

Considérant la très faible volatilité de la substance active, les émissions vers l'atmosphère n'ont pas été jugées pertinentes.

Les PNEC²² utilisées, d'après le rapport d'évaluation de l'EMR, sont :

- PNEC_{aquatique}: 0,5 µg/L (sur la base d'un test de toxicité chronique sur invertébrés avec un facteur de sécurité de 10) ;
- PNEC_{microorganismes}: 0,44 mg/L (sur la base d'un test d'inhibition de l'activité des micro-organismes avec un facteur 100) ;
- PNEC_{sol}: 5 µg/kg (poids frais) (sur la base d'une étude de toxicité court terme sur les plantes terrestres avec un facteur de sécurité de 1000).

Pour le PBC, métabolite majeur de l'IPBC, il a également été dérivé une PNEC_{aquatique} = 0,0413 mg/L (sur la base d'un test de toxicité court terme sur algues avec un facteur de sécurité de 1000) ainsi qu'une PNEC_{sol} = 0,149 mg/kg poids frais (dérivée par la méthode des équilibres partagés).

Considérant le faible potentiel de bioaccumulation des substances IPBC (log Kow<3) et PBC (log Kow<3), les risques d'empoisonnement primaire ou secondaire, pour les oiseaux et les mammifères, n'ont pas été évalués.

La substance active IPBC n'est pas considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable et toxique).

Au regard des données disponibles, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE¹¹, en accord avec l'EMR, aucune classification n'a été proposée pour le produit TWP 21.

Concernant la demande l'établissement de la formulation cadre, les changements de composition proposés sont considérés comme mineurs et n'impactent pas l'écotoxicité précédemment évaluée. Sur la base des informations disponibles sur la substance active et les co-formulants présents dans la formulation cadre du produit TWP 21, la classification en environnement de la formulation cadre est inchangée.

²² PNEC: *Predicted no effect concentration* (Concentration prévisible sans effet).

2.11. CONSIDERANT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Pour les produits de protection du bois, l'exposition de l'environnement est possible lors des phases de traitement / stockage du bois et d'utilisation du bois traité.

Concernant la **phase d'application industrielle (trempage, pulvérisation et aspersion)**, l'évaluation de l'EMR a conduit à un risque inacceptable pour le compartiment terrestre lors la phase de stockage du bois fraîchement traité. Afin de pouvoir autoriser cet usage, l'EMR propose que le stockage du bois fraîchement traité ne soit autorisé que sur des zones dont le sol est protégé par un revêtement imperméable permettant la collecte des déchets ou dans des endroits couverts, afin d'éviter tout rejet vers le sol et les eaux de surface. L'EMR indique également qu'aucun rejet (incluant les eaux de lavage des équipements) vers les différents compartiments environnementaux ou les stations d'épuration n'est autorisé et que tous les rejets doivent être collectés et réutilisés ou traités comme déchets dangereux.

Concernant la **phase d'application *in situ* par des professionnels ou des non-professionnels (pinceau, rouleau et pulvérisation)**, il est considéré, selon les scénarios d'émission pour les produits de traitement du bois (ESD PT08²³), que les applications en intérieur ne génèrent que des rejets négligeables vers les compartiments environnementaux, et que seules les utilisations en extérieur sont susceptibles de contaminer l'environnement. En applications extérieures, considérant la substance active et ses métabolites pertinents, le risque est considéré comme acceptable pour les compartiments terrestre et aquatique à court terme (période de 30 jours) lorsque la dégradation de la substance et de son métabolite principal (PBC) est prise en compte.

Concernant la **phase d'utilisation du bois traité**, il est considéré, selon les scénarios d'émission pour les produits de traitement du bois (ESD PT08), que le bois utilisé en intérieur ne génère que des rejets négligeables vers les compartiments environnementaux, et que seule une utilisation du bois en extérieur est susceptible de contaminer l'environnement. Afin d'évaluer le risque lié à une utilisation en extérieur du bois traité avec le produit TWP 21, une étude a été fournie modélisant le taux de lessivage de la substance après exposition du bois traité aux intempéries. Il est à noter que les études de lessivage, conduites sur du bois traité avec et sans finition, montrent qu'aucune finition n'est requise pour obtenir des risques acceptables pour l'environnement. L'évaluation des risques a été réalisée pour les différents scénarios d'émission préconisés pour la classe 3 : le pont, la maison et la barrière anti-bruit et conduit à des risques acceptables à long terme dans toutes les conditions, pour la substance active et ses métabolites pertinents en prenant en compte la dégradation dans les milieux.

L'Anses partage donc les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des risques environnementaux réalisée pour le produit TWP 21 pour les usages et les doses évaluées et autorisées par l'EMR, à savoir :

- un traitement industriel du bois par trempage, pulvérisation ou par aspersion ;
- un traitement professionnel au pinceau, au rouleau ou par pulvérisation ;
- un traitement non professionnel au pinceau, au rouleau ou par pulvérisation ;

pour une utilisation du bois traité :

- en intérieur (classes de bois 2) ;

²³ OECD SERIES ON EMISSION SCENARIO DOCUMENTS Number 2, Emission Scenario Document for Wood Preservatives.

- en extérieur (classe 3).

Concernant les phases d'application industrielle et de stockage du bois traité, les risques peuvent être considérés comme acceptables si le stockage du bois fraîchement traité est réalisé en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvant, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'éviter tout rejet vers le sol et le compartiment aquatique. Aucun rejet (incluant le lavage des équipements) vers les différents compartiments environnementaux ou les stations d'épuration n'est autorisé. Tous les rejets doivent être collectés et réutilisés ou traités comme déchets dangereux.

Pour les phases d'application et d'utilisation du bois en intérieur, considérant qu'aucune émission vers l'environnement n'est pertinente, le risque peut être considéré comme acceptable.

Pour le traitement *in situ* du bois en extérieur, les risques sont acceptables pour le compartiment terrestre et aquatique.

Concernant l'utilisation du bois traité en extérieur (classe 3), tous les scénarios d'exposition conduisent à des risques acceptables.

Concernant la demande d'établissement de formulation cadre, l'évaluation des risques réalisée avec le produit de référence TWP 21 ne couvre pas les différentes variations de composition de la formulation cadre. Néanmoins, des études de lixiviation avec la formulation contenant la teneur maximale en liant ont été fournies et évaluées par l'EMR. Aucun risque avec cette formulation n'a été jugé inacceptable pour le compartiment aquatique (incluant les sédiments) et pour le compartiment terrestre et les eaux souterraines. L'Anses partage les conclusions de l'EMR sur cette évaluation de risque.

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque
Eviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement.	L'évaluation des risques pour les phases d'application du produit et du stockage du bois traité suite à une utilisation industrielle a été réalisée sur la base du respect de ces mesures de gestion de risques.
Ne pas rejeter les eaux de lavage vers l'environnement (eau, sol, station d'épuration) lors de contaminations par le produit pendant l'application (sol, cuve, bac, conteneur, système d'application, ...).	
Le stockage du bois fraîchement traité de manière industrielle n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries. Jusqu'à son utilisation stocker le bois à l'abri des intempéries.	
Tous les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tel.	
Le produit ne doit pas être appliqué sous la pluie ou quand un épisode de pluie est prévu moins de 24h avant la fin du traitement.	Mesure de gestion générale pour la protection de l'environnement.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans la directive 98/8/CE, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur le rapport d'évaluation de l'EMR, sur le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet les conclusions suivantes :

Les caractéristiques physico-chimiques du produit TWP 21 ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans le respect des conditions d'emploi préconisées pour les usages revendiqués. Il conviendra de fournir en post-autorisation les résultats d'une étude sur l'effet de la température pendant 7 jours à 0°C selon la méthode CIPAC MT 39.3, les résultats de l'étude de stabilité au stockage à température ambiante après 2 ans,

Le niveau d'efficacité du produit TWP 21 pour les usages proposés à l'annexe 2 est satisfaisant.

Les risques pour la santé humaine des professionnels liés à l'utilisation du produit TWP 21 sont considérés comme acceptables pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2, et dans le respect des conditions d'emploi mentionnées ci-dessous. Les membres du Comité d'experts spécialisé « évaluation des risques liés aux substances et produits biocides » et l'Anses attirent l'attention sur la nécessité de proposer aux utilisateurs professionnels des EPI adaptés aux usages des produits et leur assurant un niveau de protection suffisant et insistent sur le fait que les EPI doivent impérativement être portés lorsqu'ils sont préconisés.

Compte tenu du potentiel sensibilisant cutané du produit TWP 21 selon le règlement CLP, le port d'équipement de protection individuelle (EPI) est préconisé d'un point de vue réglementaire lors de l'utilisation du produit. Considérant cette mesure comme non applicable pour les non professionnels, l'usage du produit TWP 21 est considéré comme non acceptable pour les non professionnels.

Les risques d'exposition secondaire sont considérés comme acceptables.

Considérant les usages revendiqués pour le produit TWP 21, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra toutefois de s'assurer que le bois traité par le produit TWP 21 ne soit pas destiné à être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit TWP 21 sont considérés comme acceptables dans le respect des conditions d'emploi préconisées ci-dessous. Il convient toutefois que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité des conditions d'emploi proposées ainsi que des mesures de réduction de risques nécessaires pour les usages du produit TWP 21 par l'industrie du traitement du bois.

Au regard des données disponibles, il est considéré que l'établissement de la formulation cadre du produit TWP 21 n'est pas susceptible d'être à l'origine de nouveaux dangers.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché et l'établissement de formulation cadre du produit TWP 21 dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle, dans les conditions mentionnées ci-dessous et pour les usages figurant à l'annexe 2.

3.1. CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE ACTIVE IPBC

La substance active IPBC ne possède pas de classification harmonisée selon le règlement CE 1272/2008¹². Une classification est proposée dans le rapport d'évaluation de la substance active. Ainsi, en l'absence d'une classification harmonisée, cette proposition est retenue pour la reconnaissance mutuelle.

Classification selon la directive 67/548/CEE²⁴ dans le rapport d'évaluation de la substance active et retenue pour la reconnaissance mutuelle :

Xn ; R22	Nocif en cas d'ingestion.
T ; R23	Toxique par inhalation.
Xi ; R37	Irritant pour les voies respiratoires.
Xi ; R41	Risque de lésions oculaires graves.
Xi ; R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
N ; R 50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Pas de limites spécifiques de classification.	

Classification proposée par l'Anses selon le règlement CE 1272/2008¹² et retenue pour la reconnaissance mutuelle :

Acute Tox 3	H301 : Toxique en cas d'ingestion.
Acute Tox 3	H331 : Toxique par inhalation.
STOT SE 3	H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
Eye Dam. 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
Skin Sens. 1A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
Toxicité aiguë 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Toxicité chronique 1	H411 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Pas de limites spécifiques de classification.	

²⁴ Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

3.2. CLASSIFICATION DU PRODUIT TWP 21, PHRASES DE RISQUE ET CONSEILS DE PRUDENCE

Au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, le produit TWP 21 nécessite la classification suivante :

- Xn ;
- R65 : nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion ;
- R66 : l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Aucune phrase de prudence réglementaire associée à cette classification n'est requise pour les professionnels. Cependant, l'étiquetage doit contenir la phrase suivante : « contient de l'IPBC et du 2-butanone-oxime : peut déclencher une réaction allergique ».

Selon le règlement CE 1272/2008 (CLP), le produit TWP 21 devrait être classé :

- *Flam liq.*3 H226 (liquide et vapeurs inflammables), du fait de seuils de classification différents par rapport à la directive 1999/45/CE.
- *Skin Sens.* H317 (peut provoquer une allergie cutanée), du fait de seuils de classification différents par rapport à la directive 1999/45/CE ;
- *Asp. Tox.* 1 H304 (peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires) ;
- EUH066 (l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau).

Les conseils de prudence *Prévention* associés à cette classification sont les suivants :

- P210 : Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. Ne pas fumer.
- P233 : Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- P240 : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
- P241 : Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antidéflagrant.
- P242 : Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
- P243 : Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
- P261 : Eviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- P272 : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
- P280 : Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

Les conseils de prudence *Intervention* associés à cette classification sont les suivants :

- P303 + P361+ P353 : en cas de contact avec la peau (ou les cheveux): Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
- P301+ P310 : En cas d'ingestion: appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

- P331: Ne pas faire vomir.
- P302 + P352: En cas de contact avec la peau: laver abondamment à l'eau et au savon.
- P333 + P313: En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
- P321: Traitement spécifique (voir... sur cette étiquette).
- P363: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- P370 + P378 : En cas d'incendie: Utiliser ... pour l'extinction.

Les conseils de prudence *de stockage* sont les suivants :

- P403 + P235 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
- P405: Garder sous clef.

Les conseils de prudence *Elimination* associés à cette classification sont les suivants :

- P501: Eliminer le contenu/réceptacle dans un circuit de collecte approprié.

Formulation cadre :

La classification pour la santé humaine est inchangée : Xn, R65, R66 selon la directive 1999/45/CE, et *Flam liq.3* H226, *Skin Sens.* H317, *Asp. Tox. 1* H304, EUH066 selon le règlement CLP.

La classification pour l'environnement est inchangée : pas de classification.

3.3. CONDITIONS D'EMPLOI ET PRECONISATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques

- Stocker entre 0 °C et 35 °C.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité

- Respecter les doses d'application du produit et les classes d'usages autorisées.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme

- Porter des équipements de protection pendant l'utilisation du produit.
- Le port d'équipement de protection respiratoire est obligatoire lors du traitement par pulvérisation.
- Le bois traité ne doit pas être destiné à être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement

- Eviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement.
- Ne pas rejeter les eaux de lavage vers l'environnement (eau, sol, station d'épuration) lors de contaminations par le produit pendant l'application (sol, cuve, bac, conteneur, système d'application, ...).

- Le stockage du bois fraîchement traité de manière industrielle n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries. Jusqu'à son utilisation stocker le bois à l'abri des intempéries.
- Tous les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tel.
- Le produit ne doit pas être appliqué sous la pluie ou quand un épisode de pluie est prévu moins de 24h avant la fin du traitement.

3.4. RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées et le guide de l'étiquetage des produits biocides²⁵.
- En cas d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée.

3.5. DONNEES POST-AUTORISATION

Données requises liées à l'évaluation physico-chimique

- Il conviendra de fournir une étude sur l'effet de la température pendant 7 jours à 0°C selon la méthode CIPAC MT 39.3, dans un délai de 6 mois.
- Il conviendra de fournir les résultats de l'étude de stabilité au stockage à température ambiante après 2 ans.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

BMUT, TWP 21, IPBC, TP8

²⁵ Guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché des produits biocides. Lignes directrices sur l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché. Version du 28 août 2007.

ANNEXE(S)

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché et un établissement de formulation cadre en France du produit TWP 21 et autorisés par l'Etat membre de référence

	Revendiqués en France	Autorisés par l'EMR
Type d'utilisateur	Professionnel – incluant le domaine industriel Grand public	Professionnel – incluant le domaine industriel Grand public
Essence	Résineux et feuillus	Résineux et feuillus
Type de produits en bois	Bois massif	Bois massif
Type du traitement	Traitement préventif	Traitement préventif
Classes d'usages	2 et 3	2 et 3
Organismes cibles	Champignons de bleuissement	Champignons de bleuissement
Méthode d'application et dose d'application	Application superficielle / application au pinceau Application superficielle / application par pulvérisation Application superficielle / application par aspersion Application superficielle / application par trempage Autre mode d'application / application au rouleau CU2 et CU 3 : dose d'application exprimée en produit : 90-120 ml / m ² de bois équivalent à une dose de 81-108 g/m ² Pas de finition mentionnée	Application superficielle / application au pinceau Application superficielle / application par pulvérisation Application superficielle / application par aspersion Application superficielle / application par trempage Autre mode d'application / application au rouleau CU2 et CU 3 : dose d'application exprimée en produit : 90-120 ml / m ² de bois équivalent à une dose de 81-108 g/m ² Finition obligatoire

Annexe 2

Liste des usages proposés pour une autorisation de mise sur le marché un établissement de formulation cadre du produit TWP 21

Catégories	Intitulés
Type d'utilisateur	Professionnel – incluant le domaine industriel
Essence	Résineux et feuillus
Type de produits en bois	Bois massif
Type de traitement	Traitement préventif
Classes d'usages	Non pertinent
Organismes cibles	Champignons de bleuissement
Méthodes d'application et doses d'application	Application superficielle / application au pinceau. Application superficielle / application par pulvérisation. Application superficielle / application par aspersion. Application superficielle / application par trempage. Autre mode d'application / application au rouleau. Dose d'application exprimée en produit : 90-120 ml / m ² de bois, équivalent à une dose de 81-108 g/m ² . Finition obligatoire